

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DE LA LEGISLATION

D E C R E T

ANNEE 1965 - N° 88 /PR-MJL.

SOMMAIRE :

Nomination de M. HOUEFONDE
Lambert dans le Corps de la
Magistrature.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

v U le Décret N° 68 PR-SGG du 27 Septembre 1965,
portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 64-5 /PC-SGG du 2 Mai 1964 modifié par le Décret
n° 65-68/PC-SGG du 3 Mars 1965 fixant les attributions des membres du Gou-
vernement ;

VU la loi n° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistra-
ture dahoméenne ;

VU la loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant Statut général de la
Fonction Publique ;

VU la loi n° 65-3 du 20 Avril 1965 fixant la composition, l'orga-
nisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU le Décret n° 194/PC-MJL du 2 Juin 1965 portant composition de
la Commission d'Avancement des Magistrats de l'ordre judiciaire ;

VU le Décret n° 226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classemen
indiciaire des Magistrats ;

VU le Décret n° 63-395/PR-MJL du 22 Août 1963 ayant délégué M. HO
FONDE Lambert dans les fonctions de Juge dans le ressort de la Cour d'Appe
de Cotonou ;

VU la requête du 10 Avril 1965 de M. HOUEFONDE Lambert sollicita
son intégration dans la Magistrature dahoméenne ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et d
la Législation ;

Après avis de la Commission d'Avancement ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n°65
du 20 Avril 1965 portant statut de la Magistrature, M. HOUEFONDE Lambert, d
plômé de l'IEHOM est nommé dans le Corps de la Magistrature dahoméenne au
grade 1er échelon à compter du 22 Août 1963.

ARTICLE 2.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avanceme
en échelon de l'intéressé :

ARTICLE 3.- Les nomination et avancement constatés au titre de l'année 1963 ne donne lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 301-09 - article 1er du Budget National - Exercice 1965.

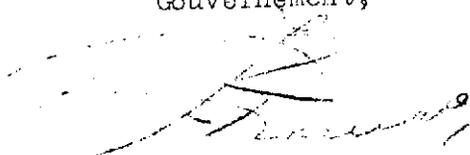
ARTICLE 5.- M. HOUEFONDE Lambert est nommé Juge au Tribunal de 1ère Instance de 2° classe de Ouidah.

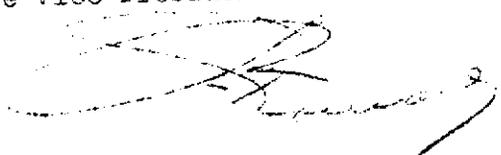
ARTICLE 6.- M. HOUEFONDE prêtera avant d'entrer en fonctions le serment prévu par la loi.

ARTICLE 7.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 14 Octobre 1965
P. le Président de la République absent
Le Vice-Président de la République,

Par le Président de la République
Le Président du Conseil, Chef du
Gouvernement,


J. AHOMADEGEE-TOMETIN -


J. AHOMADEGEE-TOMETIN -

le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques


F. APLOGAN -

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,


A. ADANDE -

AMPLIATIONS :

PR	5
PC	5
NJL	5
Ministères	9
SGG	3
MF	2
Trésor	1
PG	2
PR	2
SCA	2
Intéressé	1
JCRD	1